

C A P. VI.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des Maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province.*"

(2me. Mai, 1804.)

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province,*" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de cette Session de la Législature, et qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué : Qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec en l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, " *Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des Maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province,*" et toutes matières et choses y contenues, continueront et feront en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent huit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
40me. année de
Geo : III. Cap.
V.

C A P. VII.

ACTE pour que les Témoins qui comparoissent devant les Grands Jurés soient reçus avec plus de facilité à la prestation de Serment.

(2me. Mai, 1804.)

VU que ce sera contribuer à la dépêche des affaires dans les Cours de Jurisdiction Criminelle, si les Témoins qui doivent comparoitre devant les Grands Jurés prêtent serment sans avoir recours, pour cette fin, à la Cour : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième*"

Préambule.

K k

Année